



AVIS 91-701 DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

FOIRE AUX QUESTIONS À PROPOS DE LA RÈGLE LOCALE DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES 91-501 *SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS*

Introduction

Le 28 septembre 2009, sous réserve des autorisations ministérielles nécessaires, la Règle locale 91-501 *sur les instruments dérivés* et le formulaire 91-501A1 *sur le document d'information sur les risques* (RL 91-501) ainsi que des modifications connexes à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, c. S-5.5 (la *Loi*) entreront en vigueur au Nouveau-Brunswick. Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) publient le présent avis dans le but de donner des indications sur la façon d'interpréter certaines dispositions de la RL 91-501.

Foire aux questions

Question 1 : Est-ce que chaque partie qualifiée peut s'en remettre à la déclaration de l'autre partie en ce qui concerne sa qualité de partie qualifiée autorisée à se prévaloir des dispenses prévues aux paragraphes 2(4) et 3(2) de la RL 91-501?

R. : Il incombe à toute partie qualifiée qui effectue une opération sur instruments dérivés de déterminer si l'autre partie est également une partie qualifiée et si l'opération envisagée est admissible aux dispenses prévues aux paragraphes 2(4) et 3(2) de la RL 91-501. Pour s'acquitter de cette obligation, la partie qualifiée peut s'en remettre aux déclarations factuelles faites par l'autre partie, dans la mesure où elle n'a aucun motif raisonnable de croire que celles-ci sont fausses. Néanmoins, la partie qualifiée a la responsabilité de déterminer si une dispense peut être invoquée en tenant compte des faits. Habituellement, la personne qui effectue une opération de cette nature doit conserver tous les documents nécessaires pour démontrer qu'elle s'est prévaluée de la dispense à bon escient.

Par exemple, en vertu de l'alinéa l) de la définition de « partie qualifiée » au paragraphe 1(1) de la RL 91-501, une personne est considérée comme une partie qualifiée si elle a les connaissances et l'expérience voulues et si elle a un actif net minimum. Cette personne doit démontrer qu'elle remplit les conditions prescrites. Il y a diverses façons d'établir que la personne remplit ces conditions selon sa situation particulière. Les parties en cause doivent être convaincues qu'elles sont en mesure d'évaluer l'information obtenue.

Question 2 : Quand la RL 91-501 entrera en vigueur, est-ce que les participants du secteur financier disposeront d'une période de transition pour mettre en œuvre les nouvelles mesures de conformité concernant les instruments dérivés?

R. : Oui. Même si la RL 91-501 entre en vigueur le 28 septembre 2009, les membres du personnel de la Commission savent que de nombreux participants du secteur financier devront adopter de nouvelles mesures de conformité touchant les instruments dérivés, par exemple pour établir qu'une personne remplit les conditions de l'alinéa *l*) de la définition de « partie qualifiée » au paragraphe 1(1) de la RL 91-501. C'est la raison pour laquelle les membres du personnel de la Commission prévoient que les participants au marché se plieront progressivement aux nouvelles obligations de conformité découlant des exigences de la règle au cours des six premiers mois qui suivront l'entrée en vigueur de la RL 91-501.

Question 3 : La RL 91-501 s'applique-t-elle aux billets à capital protégé (BCP)?

R. : Un BCP est un produit de placement qui offre aux investisseurs un rendement potentiel en fonction du rendement d'un placement sous-jacent et de la garantie que l'investisseur touchera au moins le capital investi à l'échéance du BCP. Pour vous renseigner davantage au sujet des BCP, veuillez consulter l'avis 46-303 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) *sur les billets à capital protégé*, l'avis 46-304 des ACVM *sur la mise à jour sur les billets à capital protégé*, et l'avis 46-305 des ACVM *sur la deuxième mise à jour sur les billets à capital protégé*.

Question 4 : La RL 91-501 s'applique-t-elle aux contrats de change au comptant (spot forex)?

R. : La RL 91-501 ne s'applique pas aux transactions de change au comptant impliquant l'achat ou la vente de devises (par exemple, l'échange de monnaies à un bureau de change ou le retrait d'argent comptant d'un guichet automatique à l'étranger)¹.

Question 5 : La dispense de l'obligation de s'inscrire prévue au paragraphe 3(2) de la RL 91-501 s'applique-t-elle à une partie qualifiée qui agit comme mandataire ou fiduciaire de comptes gérés entièrement par elle?

R. : La dispense de l'obligation de s'inscrire prévue au paragraphe 3(2) de la RL 91-501 s'applique aux parties visées par les alinéas *d*), *f*), *j*) et *k*) de la définition de partie qualifiée dans la RL 91-501 lorsque ces parties agissent comme mandataires ou fiduciaires de comptes gérés entièrement par elles (à l'exception d'une personne mentionnée l'alinéa *k*) qui a cessé d'être inscrite depuis moins de trois ans).

Questions

Si vous avez d'autres questions à ce sujet, veuillez vous adresser à :

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7691
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

ⁱ Cette foire aux questions a été modifiée le 13 juillet 2010 par le remplacement de "comme" avec "par exemple".